

ARRÊTÉ N°2023-020
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS
TRAVAUX D'ELAGAGE

LE MAIRE DE CHAMPAGNIER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 7 octobre 2020 par lequel la Commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement,
- Vu la demande reçue le 23 Février 2023 par lequel l'entreprise LA CIME ELAGAGE demande l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage Domaine de Rochagnon à CHAMPAGNIER 38800.

Considérant la demande de M. Guillaume FLAVIER représentant l'entreprise LA CIME ELAGAGE, sise Le Village 38650 SAINT MICHEL LES PORTES, chargée d'effectuer des travaux d'élagage Domaine de Rochagnon, dans la commune de CHAMPAGNIER,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier,

ARRETE

Article 1 : Du 20 Mars 2023 au 24 Mars 2023 inclus, l'entreprise LA CIME ELAGAGE est autorisée à occuper le domaine public, chemin piétonnier Domaine de Rochagnon jusqu'à l'intersection du Chemin de l'église. L'entreprise mettra en place les interdictions nécessaires.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera fermé à l'aide de barrières et/ou balisé.
- La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier.

Article 3 : Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, la Police Municipale Pluricommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 08 mars 2023

Le Maire,

Florent CHOLAT

